

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sarcey (69) dans le cadre d'une déclaration de projet

Décision n°2017-ARA-DUPP-00566

# Décision du 28 décembre 2017 après examen au cas par cas

## en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00566, déposée par le syndicat mixte de réalisation pour l'aménagement et le développement économique de l'Ouest Rhodanien (SMADEOR) le 07/11/2017, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sarcey (69) dans le cadre d'une déclaration de projet visant l'implantation d'un bâtiment à vocation logistique de l'entreprise SMAD;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 19 décembre 2017;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 17 novembre 2017 ;

## Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet :

- concerne un tènement déjà en grande partie artificialisé de 6 hectares (ha) classé en zone agricole
  (A) dans le plan de zonage de la commune de Sarcey qui ne permet pas la réalisation du projet à ce stade;
- propose de créer sur le site d'implantation du projet un secteur spécifique de zone UI à vocation d'activités économiques, dénommé « Uix » , pouvant accueillir des bâtiments d'une hauteur de 21 mètres :
- prévoit l'implantation d'un bâtiment logistique de 16 000 m² pour une hauteur de 21 mètres;

#### Considérant la localisation du projet :

- accessible depuis la route départementale 67 qui nécessitera un élargissement de la chaussée pour accepter le trafic de camion engendré par l'activité;
- à proximité d'un échangeur de l'autoroute A89 et dont 0,6 ha se trouve dans la bande des 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute; qu'en application des articles L111-6 et L111-10 du code de l'urbanisme, les constructions sont interdites dans cette zone;
- sur un site programmé dans le périmètre d'une future zone d'aménagement concertée (ZAC), envisagée sur plus d'une centaine d'hectares, sur une zone élargie à la commune de Saint-Romain-de-Popey; que le dossier n'est pas mis en perspective par rapport à ce projet de ZAC;

• qui se trouve très proche de zones humides identifiées par l'inventaire départemental du Rhône, qui seront vraisemblablement dans le périmètre de la future ZAC; que ces zones humides ne sont ni identifiées ni protégées dans le plan de zonage actuel de la commune de Sarcey;

**Considérant** qu'à ce stade le dossier ne présente pas d'élément relatif à l'élaboration d'un schéma de secteur, ni d'indicateur spécifique de suivi relatif à la création de nouvelles zones d'activités mettant en évidence le nombre d'emplois créés et la densification des zones d'activités économiques (ZAE) existantes, comme prévu par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais ;

Considérant qu'un corridor écologique identifié comme étant à remettre en bon état dans le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes couvre la zone d'implantation ; qu'une haie paysagère présentant une fonction de biodiversité qui coupe l'ancienne plateforme technique a été supprimée dans la carte du PADD (après correction) intitulée « Valoriser les qualités paysagères », sans garantie de reconstitution via une opération d'aménagement et de programmation (OAP) par exemple ;

**Considérant** que doivent notamment être préservés par des mesures précisément définies d'évitement, de réduction des impacts et, si l'évitement et/ou la réduction ne sont pas possibles, de compensation :

- les mares préservées ou créées au titre de mesures d'évitement ou de compensation dans le cadre de la construction de l'Autoroute A89 ;
- les espèces protégées identifiées sur le site :

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sarcey (69) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sarcey (69) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00566, est soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1